



**SECRETARIAT GENERAL  
pour les Affaires Régionales**

**Saint-Denis, le 28 novembre 2012**

**ARRETE N° 1851**

réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion pour le mois de décembre 2012

**Le Préfet de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article L. 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- Vu le décret n° 2010-1333 du 8 Novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion et modifiant le décret n°88-1045 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 463 du 29 Mars 2011 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1682 du 30 octobre 2012 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion pour le mois de novembre 2012 ;
- Vu la délibération n° DGS/20120033 en date du 14 février 2012 du Conseil Régional relative au dispositif d'intervention pour baisser la bouteille de gaz à la Réunion ;
- Vu la délibération n°39/CG/DGAD en date du 14 février 2012 du Conseil Général relative à la prise en charge d'une participation financière pour baisser la bouteille de gaz à la Réunion ;
- Vu la convention en date du 28 février 2012, signée entre le Conseil Régional, le Conseil Général d'une part et les sociétés SRPP, TOTAL REUNION, LYBIA OIL REUNION, PETREDEC REUNION, SIGLOI d'autre part,
- Vu l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 27 novembre 2012,
- Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du 28 novembre 2012 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

**GAZ :** Par convention du 28 février 2012, signée entre le Conseil Régional de La Réunion, le Conseil Général de la Réunion d'une part et les sociétés SRPP, TOTAL REUNION, LYBIA OIL, PETREDEC REUNION, SIGLOI d'autre part, le Conseil Régional de La Réunion et le Conseil Général de La Réunion, versent une participation de 644,80 euros par tonne destinée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012, à abaisser de 8,06 euros le prix de la bouteille de 12,5 kg de gazole butane.

**Article 2 :** Dans le département de la Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant du décret n° 2010-1333 du 8 Novembre 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 463 du 29 Mars 2011, et des décisions citées à l'article 1, est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 à 0 H :

- SUPER	1,63 €/litre
- GAZOLE	1,27 €/litre
- GAZ BUTANE	15,00 €/la bouteille de 12,5 kg
- PETROLE LAMPANT	0,91 €/ litre
- FIOUL DOMESTIQUE	0,91 €/ litre
- GAZOLE NON ROUTIER	0,91 €/ litre

**Article 3 :** Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destiné aux professionnels de la mer, le suivant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 à 0 H :

- SUPER CARBURANT	0,85 €/litre
- GAZOLE	0,87 €/litre

**Article 4 :** Ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

€/litre	SP	GAZOLE	GAZ 12,5 KG	FODGNR-PL	SP Bleu	GAZOLE Bleu
Prix maxi HF des importations	0,6342	0,6448	12,0362	0,6448	0,6342	0,6448
Prix maxi TTC du passage	0,0199	0,0199	3,4933	0,0199	0,0199	0,0199
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros	1,5219 marge maxi : 0,0902 dont arrondi : -0,0029	1,1619 marge maxi : 0,0903 dont arrondi : -0,0020	13,4141 marge maxi : 5,8310 dont arrondi : -0,0025	0,8019 marge maxi : 0,0916 dont arrondi : 0,0031	0,7419 marge maxi : 0,0835 dont arrondi : -0,0007	0,7619 marge maxi : 0,0926 dont arrondi : 0,0005
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail	1,6300 marge maxi : 0,1081	1,2700 marge maxi : 0,1081	15,0000 marge maxi : 1,5859	0,9100 marge maxi : 0,1081	0,8500 marge maxi : 0,1081	0,8700 marge maxi : 0,1081
Dont interventions exceptionnelles :						
Intervention collectivités			-8,0600			

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 1682 du 30 octobre 2012 est abrogé.

**Article 6 :** Les Secrétaires Généraux de la Préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Réunion, le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Direction de la Mer Sud Océan Indien, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de la Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Thierry DEVIMEUX